

**ARRÊTÉ n°2015- 24 du 1er mars 2015**

Fixant le coefficient de transition du 1<sup>er</sup> mars 2015 au 29 février 2016  
du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

- Vu** le Code de la Santé Publique
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale
- Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment par son article 33 ;
- Vu** le décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant les dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment par son article 4 ;
- Vu** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 20 février 2015 fixant pour l'année 2015 le taux de convergence des coefficients de transition applicables aux établissements de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

**Arrête**

**Article 1 :** Le coefficient de transition du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais est fixé à **1,15**. Le coefficient calculé prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015 et s'applique jusqu'au 29 février 2016.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 1er mars 2015

Le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de Santé de Guyane

C. MEURIN

